

	
Délibération n° 9	Conseil Municipal du 25 mai 2020
Direction Générale des Services	Domaine de compétence : 5.3 – Désignation de représentants
<p><b>Le Mercredi vingt cinq Mai deux mille vingt à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</b></p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 19/05/2020</p> <p>Membres présents : 32</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 1</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 0</p> <p>Nombre de votants : 33</p> <p>Affiché le 27/05/2020</p> </div>	<p><b>Présents :</b> Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEURAIN, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, <b>Adjoint</b>, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Catherine SIBLISKI, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Xavier BRASSART <b>conseillers municipaux.</b></p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Frédéric CADET à Madame Dominique DELSAUX</p> <p><b>Absent (s) excusé (s) :</b></p> <p><b>Absent (s) non excusé(s) : 0</b></p> <p><b>Votants : 33</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Madame Justine GOSSELIN</p>
<p><b>Objet :</b> Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et adoption du règlement intérieur</p>	
<p><b>Rapporteur :</b> Monsieur le Maire</p>	
Synthèse de la délibération :	Suite au renouvellement du conseil municipal, le conseil municipal est invité à désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et adoption du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2121-21 relatif au vote à bulletin secret,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (modifiée) en son chapitre 1er intitulé : « Participation des habitants de la vie locale »,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui consacre de nouvelles relations entre la CCSPL et le Conseil Municipal,

Considérant :

- que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble de services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
- que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit répondre aux objectifs suivants :
  - ✓ placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux
  - ✓ contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique
  - ✓ moderniser la qualité des services publics locaux
  - ✓ élaborer une réflexion pluraliste sur les sujets
- que cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et qu'elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le principe du respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante
- que la commission examine chaque année, sur le rapport de son président :
  - 1) Le rapport mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité des services)
  - 2) Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière
  - 3) Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14, établi par le contractant d'un contrat de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1) Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L1414-4,
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- 3) Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2

Le président de la CCSPL présente au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission en cours de l'année précédente.

De plus, la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007-art.13 relative à la simplification du droit a modifié l'article L1413-1 du CGCT en y ajoutant un dernier alinéa : « Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités »,

Le conseil municipal décide de :

- créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Commune d'Etaples-sur-mer,
- fixer à 6 (six) le nombre de représentants de l'assemblée délibérante, désignés par vote dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que, lorsqu'une seule liste a été déposée après appel à candidatures, respectant le principe de la représentation proportionnelle, les nominations au sein de cette commission prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire,

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité.

Dans ce cadre, 1 liste a été déposée :

titulaires :

- Bernard WAUQUIER
- Maryse MAILLART
- Franck TINDILLER
- Jean-Michel GOSSELIN
- Dominique DELSAUX
- Jean-Pierre LAMOUR

suppléants :

- Adrien BACLET
- Philippe RAMET
- Aurore WACOGNE
- Gérard André
- Lyliane DUFOUR
- Jean-Paul HAGNERE

L'assemblée est donc invitée à bien vouloir procéder à main levée, l'assemblée délibérante ayant décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants appelés à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Sont donc désignés membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- en qualité de membres titulaires :

- Bernard WAUQUIER
- Maryse MAILLART
- Franck TINDILLER
- Jean-Michel GOSSELIN
- Dominique DELSAUX

- Jean-Pierre LAMOUR
- en qualité de membres suppléants :
  - Adrien BACLET
  - Philippe RAMET
  - Aurore WACOGNE
  - Gérard André
  - Lyliane DUFOUR
  - Jean-Paul HAGNERE
- fixer à 4 (quatre) le nombre d'associations locales pour participer aux réunions de la Commission, et de nommer les associations locales suivantes ainsi que leur représentant :
  - L'Association des Commerçants et Artisans (ACA) représentée par son Président, Monsieur PARISE Nicolas
  - L'Association des Consommateurs La Salicorne représentée par Monsieur Daniel TROLLE
  - L'Association Renouveau Pour Tous représentée par sa Présidente Madame CAFFIER Lolita
  - L'Association ALAJ représentée par sa Présidente, Madame Josiane Boutoille
- donner délégation au maire, durant l'exercice de son mandat, afin de saisir la CCSPL pour avis des projets mentionnés à l'article L1413-1 al.5 du CGCT, qui en informera le conseil municipal lors de la réunion la plus proche,
- adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération

**La délibération est adoptée par 32 voix pour (Madame Josiane BOUTOILLE ne prend pas part au vote).**

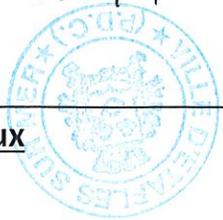
Vu pour être affiché le 27 Mai 2020 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

le 26/5/2020



## Commission Consultative des Services Publics Locaux

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **PREAMBULE**

Prévue la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, **la commission consultative des services publics locaux**, dénommée ci-après « la Commission », voit sa composition et son fonctionnement organisés par ladite loi dans la cadre de la participation des habitants à la vie locale.

Ces dispositions sont traduites dans l'article L 1413-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 1413-1 du CGCT modifié par l'Article 162 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de compléter les mesures législatives précitées.

#### **Article 1 – Composition**

Conformément à la présente délibération du conseil municipal, la commission est composée de six (6) membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et quatre (4) représentants d'associations locales.

#### **Article 2 – Président**

La commission est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant.

#### **Article 3 – Incompatibilités**

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

#### **Article 4 – Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour toute la durée du mandat municipal. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au

remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

### **Article 5 – Périodicité des séances**

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être réunie par son président chaque fois que celui-ci juge utile.

### **Article 6 – Convocations**

Toute convocation accompagnée d'un ordre du jour, est faite par le président. Elle est adressée au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les autres éléments des dossiers (comptes rendus, bilans de fin d'exercice, bilans d'activités etc...) seront transmis sous format dématérialisé.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée au président de la commission au moins trois (3) jours francs avant la date de la réunion. Lors de cette réunion, le président pourra proposer de reporter cette question à une prochaine réunion.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### **Article 7 – Participation aux Commissions**

Seuls les membres désignés par délibération du Conseil Municipal siègent officiellement dans la Commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

Néanmoins, chaque conseiller municipal non membre peut y assister dans le cadre de son droit à l'information liée aux affaires de la Commune. Toutefois, il ne peut intervenir sur les dossiers présentés ni participer au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Seuls les fonctionnaires de la commune dont la compétence est avérée à l'égard de l'ordre du jour, peuvent y participer en présentant lesdits dossiers.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### **Article 8 – Quorum**

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est

présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois (3) jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 9 – Pouvoirs**

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Dans le cas des associations locales, leur représentant, s'il est empêché, peut donner pouvoir à un administrateur habilité.

Un même membre ne peut être porteur d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

### **Article 10 – Secrétariat de séance**

Le secrétariat de chacune des séances est assuré par la Direction Générale des Services. Le(s) secrétaire(s) assiste(nt) aux séances mais ne participe(nt) pas aux délibérations.

### **Article 11 – Compte-rendu**

Chaque séance de commission donne lieu à un compte-rendu qui est ensuite envoyé, par voie dématérialisée, à chacun des membres de la Commission.

### **Article 12 – Attributions**

**La commission examine** chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public (rapport annuel retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public dont une analyse de la qualité de service) ;
2. Un bilan d'activités des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.
3. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14, établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

**La commission est consultée par avis** par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4

2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3. Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.
4. Tout projet de participation de service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

De plus, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal avant le 1er juillet de chaque année, un état de travaux réalisés par la Commission en cours de l'année précédente.

**L'avis du Président est prépondérant.**

### **Article 13 – Publicité**

Un exemplaire du présent règlement sera adressé, par le Président, à chacun des membres de la commission.

### **Article 14 – Mise en application – Révision – Modification**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision et/ou modification pourra intervenir par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire, Président de droit.